



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Montferrand (11)**

n°saisine 2019-7282

n°MRAe 2019DKO91

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du PLU de Montferrand (11) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 12 mars 2019 ;**
- **n°2019-7282 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 mars 2019 ;

Au vu des éléments transmis :

Considérant que la commune de Montferrand (1793 ha, 546 habitants en 2016, source INSEE) élabore son plan local d'urbanisme (PLU) pour répondre à ses objectifs de développement et prévoit ;

- l'accueil de 150 nouveaux habitants d'ici 2030 ;
- la construction de 70 logements neufs pour une surface totale estimée à 4,3 ha ;
- le comblement des dents creuses de la zone d'activité existante située au sud de la commune en bordure de route départementale ;
- la création d'une zone AUI à destination d'activités industrielles, dans le secteur du Ségala, en continuité directe de l'usine Terreal localisée sur la commune limitrophe de Labastide d'Anjou ;
- l'identification via des zonages spécifiques du site classé du canal du Midi et du site inscrit de Naurouze, ainsi que la zone tampon du canal du Midi classée au patrimoine mondial de l'UNESCO (respectivement NC et AC) ;

Considérant la localisation des zones destinées à l'urbanisation future :

- dans les espaces libres intra-urbains ;
- en continuité du bâti existant sur le bourg pour environ 2 ha, avec une densité de l'ordre de 12 logements par hectare (zones 1AU) ;
- au sein d'une zone d'activité existante pour environ 2 ha (zone UE) ;
- sur les parcelles contiguës à l'emprise de l'entreprise Terreal pour permettre son

développement (zone AUI) ;

- en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme corridors écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du plan local d'urbanisme sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- une urbanisation centrée autour du bourg et dans les zones urbaines existantes pour stopper le mitage du territoire et protéger les grands ensembles naturels et agricoles ;
- la suppression des zones constructibles autour des hameaux des Metche basse, En bonis et Saint-Laurent par rapport à la carte communale actuellement en vigueur ;
- le classement en zone non constructible des zones à enjeux forts du territoire, notamment le canal du Midi et ses abords, sauf pour l'extension prévue de l'entreprise Terreal existante) ;
- au droit du projet d'extension de l'entreprise Terreal, via des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), la plantation de haies pour limiter l'impact visuel compte tenu de la proximité du canal du Midi ;

Considérant en conclusion qu'au regard de son ampleur et de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Montferrand, objet de la demande n°2019-7282, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 15 avril 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.